



EXFO inc.
(la « société »)

Politique de vote majoritaire

Objet

La société croit que chacun de ses administrateurs devrait avoir la confiance et le soutien de ses actionnaires. À cette fin, la société a adopté la présente politique de vote majoritaire. Les futurs candidats à l'élection au conseil d'administration de la société (le « conseil ») doivent donc adhérer à cette politique avant que leur nomination soit présentée par la société.

Cadre

Cette politique ne s'applique qu'à une élection non disputée (définie ci-après). Dans le cadre de cette politique, une « élection non disputée » constitue une élection pour laquelle le nombre de candidats au conseil est égal au nombre d'administrateurs devant être élus. À ce titre, cette politique ne s'applique à aucune élection qui met en cause une course aux procurations, lors de laquelle des documents de procuration circulent en soutien à un ou plusieurs candidats non inclus à la liste présentée par la direction de la société, telle qu'identifiée dans la circulaire de sollicitation de procurations de la société.

Politique

Advenant une élection non disputée d'administrateurs de la société, chaque administrateur devrait être élu par une majorité des actionnaires présents ou représentés par procuration à toute assemblée des actionnaires lors de laquelle des administrateurs sont élus. Par conséquent, si un candidat au conseil obtient un plus grand nombre de votes « abstention » à sa candidature que de votes « pour » sa candidature, il devra remettre sa démission au président du conseil rapidement après la certification du vote des actionnaires; de plus, conformément à cette politique, on estimera alors que ce candidat n'a pas reçu le soutien des actionnaires, même s'il a été élu conformément aux règles de fonctionnement de l'entreprise.

Le conseil analysera l'offre de démission et décidera s'il l'accepte ou non. Afin de décider s'il accepte la démission, le conseil prendra en considération les éléments suivants : (i) les raisons données par les actionnaires pour s'être « abstenus » de voter à l'élection de cet administrateur; et (ii) les compétences de cet administrateur. Le conseil prendra aussi en considération tout autre élément qu'il juge pertinent en la matière. Le conseil prendra sa décision finale et l'annoncera par voie de communiqué dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'assemblée des actionnaires. Le conseil s'attend à accepter la démission en l'absence de circonstances exceptionnelles. Cependant, si le conseil rejette la démission, le communiqué inclura les motifs d'un tel rejet. Un administrateur qui remet sa démission en vertu de cette politique ne participera à aucune assemblée du conseil au cours laquelle l'offre de démission sera analysée.



S'il accepte la démission, le conseil peut, à sa seule discrétion, mais en conformité avec les restrictions applicables : (i) laisser le poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle; (ii) combler le poste vacant en nommant un nouvel administrateur qui, selon le conseil, a la confiance des actionnaires; ou (iii) convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires au cours de laquelle un ou plusieurs candidats seront présentés pour combler le(s) poste(s) vacant(s).

Cette politique sera résumée ou incluse à chaque circulaire de sollicitation de procurations liée à l'élection d'administrateurs de la société.